



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Extrait du registre des délibérations (procès-verbal de la séance) du 6 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six mars à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 1/ **Approbation du procès-verbal de la précédente séance ;**

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

#### 2/ **Ajouts à l'ordre du jour de la séance ;**

A la demande de M. le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, d'ajouter deux questions à l'ordre du jour de la séance, portant sur l'imputation de factures en section investissement, sur le lancement d'une nouvelle procédure adaptée dans le cadre du renouvellement du marché des transports scolaires, de loisirs, sorties pédagogiques.

#### 3/ **Nouvelles modalités d'attribution, prime de rénovation des façades ;**

Afin de participer à l'effort d'amélioration de l'habitat, la municipalité d'Erquinghem-Lys a décidé d'attribuer sous certaines conditions, une prime de rénovation des façades. Ravalier les façades permet de maintenir les murs en bon état et de préserver un bâtiment sain de toute infiltration. Ce sont souvent des travaux lourds, à confier à des professionnels expérimentés. Indépendamment de la nature du logement, la rénovation de façade est une suite d'actions visant à remettre en état les murs extérieurs. Cette rénovation doit tenir compte de l'état de la façade, analyser ses éventuels problèmes et les traiter afin d'assurer la pérennité des murs extérieurs. En correspondance avec les délibérations du 4 juin 2008, du 3 juin 2009, qui ont instauré et modifié les critères de remise de la prime, il s'agit d'adapter son attribution aux conditions d'habitabilité actuelles, selon le descriptif ci-après.

**Les nouveaux critères d'éligibilité :** Pour être retenu la demande de prime de rénovation des façades doit : Concerner un immeuble à usage exclusif d'habitation dont la façade et les pignons sont visibles de la rue, Émaner d'un propriétaire occupant, d'un propriétaire bailleur (hors bailleurs conventionnés) ou d'un locataire avec l'autorisation du propriétaire au titre de la résidence principale située sur le territoire communal, dans la limite de deux logements. Les travaux seront obligatoirement effectués par des entreprises qualifiées.

Pour être éligible, tout demandeur aura obligatoirement sollicité et obtenu en amont des travaux, une déclaration préalable de travaux auprès du service « Urbanisme » en Mairie d'Erquinghem-Lys. Il ne devra en aucun cas, avoir démarré les travaux de rénovation de façade.

**Les critères techniques :** L'objet de la prime municipale est d'encourager les rénovations de qualité et d'embellir le cadre de vie. L'adéquation du projet à l'architecture urbaine, l'emploi de techniques adaptées, de matériaux disposant d'une bonne longévité de réalisation, sont recherchés. La rénovation de façade se compose de plusieurs étapes : nettoyage et/ou décapage, réparation et traitement, finitions et protection. Les principaux matériaux utilisés pour la construction d'habitations sont la brique, la pierre, le béton et le bois. Exception faite du bois, ils peuvent être recouverts par un produit dit « de finition » comme la peinture, l'enduit ou le crépi. Les principaux problèmes que l'on rencontre sur les façades sont le décollement de la peinture ou de l'enduit, les fissures, l'efflorescence (dépôt de sel), l'altération de la couleur (dû à la pollution atmosphérique et/ou biologique) et la dégradation des joints de la façade. La prime accordée sera déterminée selon le barème figurant *ci-après* et en fonction de la technique employée et de la surface à traiter.

#### **Ravalement :**

- Restauration de façade enduite : 10 € par m<sup>2</sup>,
- Hydro sablage et rejointoiement : 10 € par m<sup>2</sup>,
- Peinture sur façade enduite ou en brique : 6 € par m<sup>2</sup>,
- Habillage de façade (bardage) : 10 € par m<sup>2</sup>.

**La subvention est plafonnée à :**

- 300 € pour un immeuble avec une façade requalifiée,
- 400 € pour un immeuble avec deux façades requalifiées,
- 500 € pour un immeuble avec trois façades requalifiées.

**La constitution du dossier :** Le demandeur constituera son dossier à l'aide de l'imprimé en *annexe 2 (joint)*. Le devis détaillé des travaux prévus par une entreprise qualifiée devra faire apparaître clairement : les coordonnées précises de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, la mention de son assurance garantie d'ouvrage, les surfaces à traiter, la technique utilisée. Les autorisations administratives qui seront sollicitées au regard du droit de la construction et de l'urbanisme (déclaration préalable de travaux, arrêté d'occupation du domaine public).

**Le versement de la prime :** Sous peine de forclusion, la facture des travaux doit être présentée dans les 12 mois qui suivent la fin de ceux-ci. La prime sera versée après vérification par la ville de la conformité des travaux et présentation de la facture originale acquittée, numérotée, datée et signée par l'entreprise.

**Les engagements du demandeur :** Le versement de la prime est conditionné par le respect de tous les engagements du demandeur et notamment : la réalisation de travaux de rénovation en adéquation avec le devis présenté, l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux dont obligatoirement une déclaration de travaux, l'engagement à ne pas commencer les travaux, avant notification d'octroi de la prime et l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine à **l'unanimité**, les nouvelles modalités d'application de la prime de rénovation des façades.

**4/ Instauration du nouveau régime de primes « RIFSEEP » ou régime assimilé :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Considérant** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en correspondance avec les grades de rédacteurs, d'animateurs territoriaux sur la grille des emplois communaux, l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en correspondance avec les grades d'adjoints administratifs, d'adjoints d'animation, d'agents territoriaux des écoles maternelles sur la grille des emplois communaux, l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, en correspondance avec les grades d'adjoints techniques territoriaux sur la grille des emplois communaux,

**Vu** les délibérations en date du 11 juillet 2007 instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité, l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture pour les agents de la collectivité,

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** l'avis du Comité Technique du 7 et 21 janvier, du 4 mars 2019, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Ainsi le R.I.F.S.E.E.P. se compose : d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.), d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.). La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitare des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants : Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, Susciter l'engagement des collaborateurs, Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Le R.I.F.S.E.E.P. est attribué à tous les agents du contingent de la commune, sauf les agents contractuels de droit public sur emploi non permanent, les vacataires et les élèves stagiaires.

## CHAPITRE I – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.),

### I. Le principe

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### II. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi de la collectivité (établissement public) est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie</i>	17.480 €
Groupe	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services</i>	16.015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	17.480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination</i>	16.015 €

#### CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, sujétions	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10.800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité de service
Groupe 1	Missions particulières, encadrement de proximité et usagers, sujétions	11.340 €	7.090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	6.750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel maxima (plafond)	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	
Groupe 1	Responsabilités particulières, sujétions	11.340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)	
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions	11.340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution	10.800 €	

### III. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de critères professionnels tels que définis dans le tableau en annexe 1 et sur la prise en compte de l'expertise professionnelle. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

### IV. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) : En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**V. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**VI. Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (C.I.A.)**

**I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**II. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité. Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**CATEGORIE B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de Mairie</i>	2.380 €
Groupe	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services</i>	2.185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,</i>	2.380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination</i>	2.185 €

**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	<i>Secrétariat de Mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions</i>	1.260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Missions particulières, encadrement de proximité et usagers, sujétions	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsabilités particulières, sujétions	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

### **III. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué (Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat) :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de « droit », les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Lié à l'engagement et à la manière de servir. Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions (en juin et décembre). Elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Si l'agent obtient une note inférieure à 40, le C.I.A. sera égal à 0 €.

### **V. Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

**I. Abrogation**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et notamment celle du 11 juillet 2007 portant sur l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture, à compter du 31 mars 2019. L'Indemnité d'Administration et de Technicité, continuera à être perçue par les agents dont le grade est « hors champs d'application » du R.I.F.S.E.E.P.

**II. Régime indemnitaire pour les grades non éligibles au R.I.F.S.E.E.P.**

Ce régime indemnitaire est basé sur les décrets et arrêté en vigueur pour les grades de l'Etat en application des dispositions du décret N°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et appliqué aux agents territoriaux, détenant un grade non éligible au R.I.F.S.E.E.P. Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le régime indemnitaire sera versé aux agents communaux relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, dont le grade est pour l'instant non éligible au R.I.F.S.E.E.P. en deux parts selon les modalités suivantes : **Une part mensuelle** liée au métier, au poste occupé et à l'expérience professionnelle en fonction du grade de l'agent et du groupe fonctionnel du poste, dans les mêmes termes que l'I.F.S.E., **Une part annuelle** versée notamment en fonction de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel annuel. Les différents indicateurs susceptibles de concourir à la définition du montant de la part annuelle seront les mêmes que ceux décrits pour le Complément Indemnitaire Annuelle, dans un souci d'équité, d'égalité de traitement des agents. Pour un agent dont la part mensuelle implique un montant supérieur au profond réglementaire alloué à son grade, le montant de la part annuelle qui lui est versé correspond à celui du plafond de son grade. Ainsi pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux non éligible pour l'instant au dispositif R.I.F.S.E.E.P, dans l'attente de la publication de la circulaire interministérielle correspondante ;

**Part mensuelle ;**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, Sujétions,</i>	17.480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,</i>	16.015 €

**Part annuelle ;**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel maxima (plafond)
Groupe de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, Sujétions,</i>	2.380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,</i>	2.185 €

**CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

La délibération du 11 juillet 2007 relative à l'instauration de l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture est abrogée. L'Indemnité d'Administration et de Technicité est maintenue pour les agents dont le grade est « hors champs d'application » du R.I.F.S.E.E.P

Un régime indemnitaire sera institué pour les agents communaux dont le grade n'est pour l'instant pas « éligible » au R.I.F.S.E.E.P. et qui ont des compétences transversales, avec une part mensuelle tenant compte du poste occupé, de l'expérience professionnelle et du groupe fonctionnel du poste et une part annuelle en fonction de la manière de servir.

**Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget primitif 2019 les crédits nécessaires au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

**5/ Sinistre sur la voie publique, acceptation d'un chèque de remboursement ;**

Considérant la dégradation du mât de fleurissement (accident véhicule), rue d'Armentières – rue du Mécanicien, survenu le 21 novembre 2018, la compagnie des Mutuelles du Mans Assurances a fait une proposition d'indemnisation à la commune. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte **à l'unanimité**, chèque de remboursement d'un montant de 400,76 € correspondant au montant des dommages (*moins les frais de dépréciation d'usage fixés à 180,70 €*). Le Conseil Municipal accepte **à l'unanimité**, le chèque de remboursement d'un montant de 322 € correspondant à la franchise. *L'indemnité différée (dépréciation d'usage) pourra être réglée à concurrence de 180,70 € sur présentation des factures justificatives de remise en état (dans un délai de deux ans depuis la date du sinistre).*

**6/ Vote des subventions de fonctionnement aux associations 2019 ;**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS alloue annuellement aux associations à vocation sociale, culturelle et sportive de la commune voire extérieure, des subventions de fonctionnement. Ces aides financières sont déterminées en fonction de certains critères portant sur les actions mises en œuvre par les associations et notamment pour les structures sportives à destination des plus jeunes, l'examen des bilans financiers des années précédentes, le nombre de licenciés, le concours matériel déjà apporté par la commune etc.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote **par 23 voix pour et deux abstentions**, les subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2019, selon le tableau ci-après :

<b>SUBVENTIONS AUX ASSOCIATION 2019</b>	
<b>Associations</b>	<b>Montant en €</b>
Club Sportif Erquinghemmois	<b>5.300</b>
Handball Armentières	<b>84</b>
Hockey Club	<b>240</b>
Goshin do	<b>840</b>
Tennis Club Erquinghemmois	<b>1.320</b>
Marche Nordique (Nordic Walking Ercan)	<b>150</b>
Dan'se	<b>780</b>
Tout en Fitness	<b>220</b>
Jardins Familiaux Erquinghemmois	<b>230</b>
Sté Colombophile « Les Eclaireurs de la Frontière »	<b>230</b>
La Jeune Garde	<b>462</b>
Judo Club Erquinghemmois	<b>843</b>
A.F.A.A.D (Association d'aide-ménagère à domicile)	<b>160</b>
Association des Familles d'Armentières	<b>100</b>
Association des Paralysés de France	<b>100</b>
Au fil du temps (Résidence Déliot)	<b>250</b>

Bricolage et Loisirs	153
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord	100
Comité Armentierois d'Aide au Logement	80
Culture et Loisirs (Les Optimistes)	305
Association « Enfance et Vie »	350
Association « Espoir et Amitié »	100
F.N.A.T.H	100
Maison des aveugles (Association)	60
Secours Populaire français	250
UNC - AFN	397
Rêves de gosses chez les Pompiers	100
« Rebondir » Armentierois	100
TREFLES	150
Amicale laïque (Amicale et Anciens élèves)	1.168
Art et Couture	230
Bibliothèque pour tous	763
Chœur de Lys	150
Erquinghem-Lys et son Histoire	1.000
Musique Municipale Erquinghemmoise	3.050
Compagnie « Temps Danse »	150
Amicale du Personnel Communal	3.000
Collège Jean Rostand (Armentières), association sportive	150
Collège Jeanne de Constantinople (Nieppe), association sportive	150
La Prévention Routière (Junicode)	100
Amicale Ime Houplines	200

**7/ Subvention exceptionnelle à l'association « Bibliothèque pour Tous » :**

Considérant le partenariat établi entre la commune et les associations Erquinghemmoises ou extérieures, il a été convenu de prendre en charge tout ou partie des frais supportés par ces structures, dans certaines circonstances jugées « exceptionnelles ». Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal alloue **à l'unanimité** une subvention de 400 € à l'association de la Bibliothèque pour Tous d'Erquinghem-Lys.

**8/ Vote du Budget Primitif communal 2019 :**

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales. Le budget communal est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité territoriale. La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité). Après avoir procédé au Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire lors de la séance du 23 janvier 2019 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité**, le budget communal 2019 équilibré en recettes et en dépenses :

- En section « fonctionnement », à 6.191.500,00 €,
- En section « Investissement », à 3.897.458,00 €.

**9/ Vote d'une subvention d'équilibre au Budget Annexe du Cimetière Communal ;**

Les services publics gérés en « Service Public Industriel et Commercial » posent souvent question, au sujet de leur traitement budgétaire et comptable. Les flux financiers qui les caractérisent doivent être isolés dans un budget annexe, équilibré par les redevances payées par les usagers du service. C'est dans ce cadre qu'a été créé le Budget Annexe du Cimetière dont l'objet, selon la délibération du 13 juin 2018, porte sur la pose et les opérations de commercialisation, d'entretien des caveaux, des cavurnes, dans l'enceinte du cimetière communal. Considérant que ce budget est déséquilibré au regard des dépenses de fonctionnement actuellement supérieures aux recettes, les 12 caveaux et les 15 cavurnes ayant été posés d'avance ; En application des articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui réglementent les différents cas de figure de prise en charge par l'assemblée délibérante, du déséquilibre en question. Après avoir débattu sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire du Budget Annexe du Cimetière qui faisait état de ce déficit, lors de la séance du 23 janvier 2019 ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal alloue à **l'unanimité**, une subvention d'équilibre d'un montant de 35.000 €, afin de permettre la préparation du Budget Primitif Annexe du Cimetière 2019.

**10/ Vote du Budget Primitif Annexe du Cimetière Communal 2019 ;**

L'article 4 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit le budget comme l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics, dont les collectivités locales. Le budget communal est un acte de prévision. C'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il est séparé en deux grandes entités, la section « fonctionnement » et la section « investissement ». Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des dépenses et des recettes à réaliser sur l'exercice à venir. Il est aussi un acte d'autorisation. Selon l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. A ce titre l'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts. Le budget de la collectivité territoriale est un acte qui prend la forme d'une délibération de l'assemblée délibérante. Il est fondamental dans la vie financière de la collectivité territoriale. La règle de l'autorisation budgétaire donnée par l'assemblée délibérante entraîne l'application d'autres règles destinées à garantir le respect de cette autorisation et l'exactitude des prévisions (principes fondamentaux du budget communal : annualité, universalité, équilibre, unité, spécialité). Considérant la délibération du 13 juin 2018 portant création du Budget Annexe du Cimetière, pour la pose et les opérations de commercialisation, d'entretien des caveaux, des cavurnes ; Après avoir débattu sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire du Budget Annexe « Cimetière », lors de la séance du 23 janvier 2019 ;

Considérant la délibération du 6 mars 2019, portant sur une subvention d'équilibre du Budget Communal vers le Budget Annexe du Cimetière, au montant de 35.000 €. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à **l'unanimité**, le budget annexe du cimetière communal 2019 équilibré en recettes et en dépenses à 47.500 € (en section de fonctionnement).

**11/ Imputation de factures en section d'investissement ;**

Selon les règles de la comptabilité publique en vigueur, les factures de biens corporels suivant leur nature ou leur valeur unitaire inférieure au seuil prévu par la réglementation et qui revêtent un caractère de durabilité, ne peuvent être imputées à la section investissement que par délibération du Conseil Municipal.

Considérant la facture de la Société « SOCOLDIS » pour l'achat de matériels à destination de l'entretien des locaux communaux, au montant de 3.709,59 € TTC ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, d'imputer cette dépense en section investissement au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles ».

Considérant la facture de l'établissement « EUROTOPMENAGER » pour l'achat d'une machine à laver à destination de locaux communaux, au montant de 389 € TTC ; Après avoir entendu les explications de

Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**, décide d'imputer cette dépense en section investissement au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles ».

**12/ Lancement d'une consultation sous forme de « procédure adaptée » pour le marché de transport : ramassage scolaire, ramassage des centres de loisirs, ramassage de la piscine, sorties pédagogiques, sortie de loisirs :**

Considérant le marché des transports « ramassage scolaire, ramassage des centres de loisirs, ramassage de la piscine, sorties pédagogiques, sortie de loisirs », passé avec la Société BRUNEL pour une durée de trois ans, qui arrive à son terme le 31 août 2019 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**, de lancer une nouvelle consultation sous forme de procédure adaptée (selon l'article 28 du Code des Marchés Publics), avec une mise en concurrence dans le cadre de cette prestation de service.

-----  
**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.**